

**Académie de Normandie - Périmètre de Rouen.
ÉTUDES SUR LE GÉNOCIDE TUTSI
RWANDA, 1994**

La justice rwandaise face au génocide

Document : Tableau sur l'évolution des peines pour crime de génocide (source : PITON Florent, Le génocide des Tutsis au Rwanda, Paris, La Découverte, 2018, p. 192)

Type de crime ¹	1996		2007	
	Cat.	Peines	Cat.	Peines
1. Organisateur 2. Autorités 3. Violences sexuelles 4. Meurtriers de grand renom	1	Cas 1, 2 et 3 ² : Peine de mort	1	Cas 1 : peine de mort (supprimée en 2008) ou perpétuité Cas 2 et 3 : 25 à 30 ans Cas 3 : 20 à 24 ans
5. Tortures 6. Actes dégradants sur cadavres		Crimes non mentionnés		Cas 1 : 30 ans ou perpétuité Cas 2 : 25 à 29 ans (1/3 prison, 1/6 sursis, ½ TIG ³) Cas 3 : 20 à 24 ans (1/6 prison, 1/3 sursis, ½ TIG)
7. Homicides	2	Cas 1 : perpétuité Cas 2 : 12 à 15 ans Cas 3 : 7 à 11 ans	2	Cas 1 : 15 à 19 ans Cas 2 : 12 à 14 ans (1/3 prison, 1/6 sursis, ½ TIG) Cas 3 : 8 à 11 ans (1/6 prison, 1/3 sursis, ½ TIG)
8. Tentatives de meurtres		3		Cas 1 : peine prévue par le Code pénal Cas 2 : ½ de la peine prévue par le Code pénal Cas 3 : 1/3 de la peine prévue par le Code pénal
9. Violences sans intention de donner la mort				3
10. Pillages	4	Réparation ou arrangement à l'amiable	4	Réparation ou arrangement à l'amiable

¹ Source : journal officiel de la République rwandaise.

² Cas 1 : pas d'aveux ou aveux rejetés ; Cas 2 : aveux après les poursuites ; Cas 3 : aveux avant les poursuites

³ TIG : travaux d'intérêt général

CONTEXTE

Après le génocide, la justice nationale rwandaise a d'abord dû se reconstruire avant de pouvoir redevenir efficiente. Elle s'est d'abord exprimée par des juridictions ordinaires au travers de chambres spécialisées créées en 1996 qui ont traité près de 10 000 affaires. Toutefois le nombre d'affaires était très important : François-Xavier Nsanzuwera, procureur à Kigali en 1994, souligne que le crime a été commis par un maximum de personnes contre un maximum de personnes. La justice traditionnelle ne peut donc pas traiter toutes les affaires dans un délai raisonnable. **Les Gacaca, mises en place en 2001, sont étudiées dans une fiche spécifique.**

ANALYSE DU DOCUMENT

Conformément au principe de légalité des délits et des peines, il a fallu intégrer, en 1996, dans le code pénal rwandais l'infraction de génocide et créer un terme en kinyarwanda : *Itsembabwoko*. La définition de l'infraction a évolué en 2001 et 2004, à mesure de la prise de conscience des logiques de déshumanisation et de la diversité des crimes commis :

- Dès 1996, le viol et les mutilations génitales qui permettent de s'en prendre à la filiation et donc au groupe ethnique ont été pris en compte.
- Dès 1996 les pillages puis en 2004 les actes dégradants commis sur les cadavres afin de détruire la personne et son souvenir ont été considérés comme crimes de génocide. C'est ce sentiment d'anéantissement que Stéphane Audouin-Rouzeau souligne dans la manière dont les rescapés se perçoivent lorsqu'ils déclarent : « je ne suis rien ».
- En 2004, la torture a été intégrée dans le crime de génocide. Les coups de machette portés aux mains et au visage, mais aussi au tendon d'Achille visaient à réduire une prétendue supériorité « tutsi » (un nez droit et fin, des doigts fins, ou un corps élancé). La torture permettait de lever l'invisibilité des Tutsi dans la société, de générer l'altérité, de les réduire à l'état de choses et de se venger d'une frustration suscitée par des femmes Tutsi, réputées plus belles.

On peut enfin remarquer qu'il y a une forme d'atténuation dans l'échelle des peines. La disparition de la peine de mort, au-delà du processus de réconciliation mis en œuvre par ailleurs, est nécessaire pour pouvoir obtenir l'éventuelle extradition des suspects. Plus généralement, les peines encourues sont en général un peu plus faibles en 2007 qu'en 1996, et la jurisprudence devient plus clémentine à l'égard des génocidaires, ce qui peut se comprendre également dans le cadre de cette logique de réconciliation.

PISTES DE REFLEXION :

- Quelles formes peut prendre le crime de génocide ?
- En quoi le génocide dépasse-t-il la notion de « tuerie de masse » ?